4e ANNÉE, N° 197. — VENDREDI 9 NOVEMBRE 1849.

ON S'ABONNE:

A Constantinople, au Bureau du Journal, *à Galatée.*

Dans les Villes du Littoral, l'Agence des Paquebots français.

A Malte, chez *M. G. Muir*, libraire.

A Marseille, chez Mr veuve *Camoin et Cie.*

A Londres, chez *MM. James Cowie et Son*, Foreign Newspaper Office, 3, St Ann's Lane, Lower Post Office.

JOURNAL DE CONSTANTINOPLE

ECHO DE L'ORIENT.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Constantinople ..... on an, 8 colonnes
" 6 mois, 4 "
Provinces et Etranger on an, 9 "
" 6 mois, 5 "

PRIX DES ANNONCES:

La ligne..... 5 piastres du G.-

Le Journal paraît les 4, 9, 14, 19, 24, 29 de chaque mois.

Les abonnements datent du 1er et du 16

INTÉRIEUR.

CONSTANTINOPLE, 9 Novembre.

Nous avons eu plusieurs fois occasion de parler des troubles de l'île de Samos, et quelque graves qu'ils fussent, nous n'avons pas cessé d'avoir la conviction qu'ils s'apaiseraient sans effusion de sang. On sait qu'ils ont eu pour cause l'existence de certains griefs imputés à l'administration locale : et ne croyant pas pouvoir en obtenir d'elle le redressement, les habitans de cette île, au lieu de s'adresser tout d'abord à l'autorité centrale qui est toujours accessible à toutes les plaintes légitimes, sortirent de la ligne de leurs devoirs et se rendirent coupables aux yeux du gouvernement impérial, qui dut prendre toutes les mesures nécessaires pour que force restât à la loi. Mais en agissant ainsi, la Porte ne se départit pas de sa sagesse habituelle et de la sollicitude incessante qu'elle a pour toutes les populations, même pour celles qui peuvent oublier un instant le respect et la soumission qu'elles doivent constamment aux lois du pays. Elle envoya des commissaires sur les lieux avec mission de s'informer de l'état des choses et surtout pour ramener « l'obéissance, par la persuasion, les hommes égarés. Ces commissaires revinrent, accompagnés de plusieurs notables de l'île, qui furent admis à soumettre leurs plaintes au Grand-Vézir. Le 10 octobre dernier, ils se rendirent à cet effet à la Porte, et dans un discours très remarquable, que nous reproduisons ci-après, ce haut dignitaire leur exposa en termes dignes et fermes que, de toutes les voies propres à obtenir le redressement de ce qu'ils croient être des griefs, ils avaient pris celle qui est le plus contraire à l'obtention de ce résultat, et qu'ils les engageait à en sortir sans le moindre retard, s'ils ne voulaient avoir à déplorer des conséquences dont la responsabilité ne pèserait que sur eux. En lisant ce discours, dont la pensée élevée se distingue surtout par son esprit de mansuétude et de conciliation, il n'est personne qui n'en saisisse le haut mérite au double point de vue des devoirs du gouvernement impérial et des intérêts de l'île insoumise. S'il y a des griefs, ils seront examinés avec sollicitude, mais il faut avant tout que le calme rentre dans les esprits, que la tranquillité se rétablisse et que la la légalité soit observée par tous. Et l'on remarquera surtout que bien que la désobéissance durât depuis quelque temps, et qu'on eût tous les moyens nécessaires à son prompt anéantissement, le Grand-Vézir n'en a pas moins employé le ton le plus paternel de la persuasion, car il n'a pas oublié qu'il parlait au nom de S.M.I. le Sultan qui, dans la bonté de son cœur, est toujours disposé à pardonner les fautes et à favoriser le retour aux devoirs et au respect qui sont dus à son autorité souveraine. Le gouvernement impérial a eu quelquefois à sévir pour assurer le règne des lois, mais il ne l'a jamais fait sans regret et sans avoir épuisé tous les moyens de persuasion. Le beau discours du Grand-Vézir en présence de la situation tout-à-fait illégale des Samiens, en est une preuve de plus. La longanimité qui, sans préjudice pour les intérêts de l'ordre public, épargne le sang, est toujours préférable aux promptes résolutions qui, dans les autres pays, le font couler dans le même but. C'est la pensée de S. M. I. le Sultan et de ses ministres.

Voici le discours du Grand-Vézir, qui est accompagné de l'allocution prononcée aux Samiens à la suite de la publication de ce document.

DISCOURS ADRESSÉ A LA DÉPUTATION SAMIENNE A LA S. PORTE PAR S. A. LE GRAND-VÉZIR, LUNDI LE CINQ DU MOIS ZILHIDJIEH DE L'ANNÉE 1265 DE L'HÉGIRE. (qui correspond au dix octobre 1849.)

« Il est possible que vous ayez à faire certaines représentations et doléances sur l'administration de Samos. La Sublime Porte, en vertu du système qu'elle suit avec persévérance, est disposée et prête à écouter toutes sortes de griefs, et à faire droit à ceux qui seraient fondés. Je ne puis malheureusement pas maintenant vous écouter et vous interroger sur vos griefs, et la raison en est que, dans le cas où vous auriez été mécontens de votre situation et de vos administrateurs, vous aussiez toujours dû soumettre vos griefs au gouvernement impérial en observant, à cet effet, les formes légales; mais loin d'agir de la sorte, vous avez formé de votre propre mouvement une assemblée, et établi, les armes à la main, un état de choses illégal. Or, tant que cette assemblée et cette situation illégale subsisteront, vos réclamations ne sauraient être écoutées, car la Sublime Porte, quelque bienveillance qu'elle vous témoignât à présent, toujours est-il qu'en conservant l'attitude armée dans laquelle vous vous êtes placés, vous seriez amenés à rétrader que vous avez obtenu cette faveur par la force d'une telle attitude.

» S.M.I., notre grâcieux souverain, aime tous ses sujets, comme un père tendre aime ses enfans. Aussi désire-t-il de tout son cœur leur bien-être et leur repos, et veut-il qu'ils ne soient aplement vexés et opprimés. Lorsque, grâces en soient rendues à l'être suprême, la justice impériale, que personne ne saurait révoquer en doute, inspire la confiance à tout le monde, comment serait-il possible que les doléances de ses sujets Samiens fussent repoussées? Quand S. M. I., notre Souverain bienfaiteur, conformément à ses principes invariables, maintient personnellement l'administration établie de l'île de Samos, peut-on penser que la Porte permettrait des actes injustes, lors même que les personnes chargées de votre administration voudraient les accomplir? La plupart des habitans de Samos se sont de tout temps distingués comme sujets dociles, honnêtes et soumis; aussi je leur conseille sincèrement de faire cesser promptement cet état de choses propre à leur imprimer la tache de la révolte, et à les exposer finalement à de grands dangers.

» D'après les ordres de S. M. I., je vous déclare officiellement que pour que la S. Porte, écoute toute réclamation que vous aurez à exposer, il est de toute nécessité que l'assemblée illégalement établie soit préalablement dissoute, et que cet état de choses arrêté cesse au plusôt. Cela fait, on écoutera avec la plus grande attention tout ce que vous aurez à exposer, et les griefs qui seront reconnus vrais et justes, seront mis et redressés; mais si vous n'ajoutez pas foi à ces assurances, c'est-à-dire, si vous croyez qu'une fois dispersés, on ne voudra plus vous rendre justice, vous vous trompez; S. M. I., notre auguste souverain le Sultan, a pour principe de remplir ses hautes promesses, et les paroles que je vous tiens, venant de la part de S. M., n'autorisent sur vous doute, ni aucun soupçon à cet égard. Je tiens encore à vous faire bien comprendre que nous mettons autant de sollicitude à préserver de toute atteinte vos personnes et vos biens, que nous nous attachons à épargner le sang de nos pères et de nos frères. Aussi, animé de pareils sentiments par suite de la haute et spéciale volonté de S. M. I., les ordres les plus formels ont été donnés aux chefs des troupes expédiées à S mos, pour qu'ils s'abstiennent de l'effusion du sang, et cette fois et encore, quoiqu'il soit de nouveau expédié d'autres troupes, il est enjoint à leurs commandans de ne pas dévier de la voie de modération qui leur a été antérieurement tracée, et de s'appliquer spécialement à répéter aux Samiens les bons conseils qui leur ont été déjà donnés. Mais si, persistant dans la désobéissance, vous ne dissolvez pas votre assemblée, et que vous ne cessiez pas vos attroupemens pour soumettre convenablement vos réclamations à la S. Porte, l'emploi des moyens coërcitifs est irrévocablement résolu, par nécessité et bien à regret. Le sang versé retomberait sur vous, vous qui n'avez pas écouté les conseils paternels du gouvernement impérial.

» En cet état de choses, vous avez donc deux voies à suivre: l'une, c'est la pleine soumission envers notre souverain et maître qui aura pour résultat naturel votre bonheur et votre salut, et pour effet immédiat l'application de l'équité à vos demandes; l'autre voie, c'est la persistance et l'opiniâtreté dont les suites funestes seraient prochain s.

» Ainsi, à votre retour à Samos, rapportez toutes mes paroles à vos concitoyens. Les Samiens sont à même de distinguer le bien et le mal; j'espère que vous ferez connaître, complètement, à tes loyaux conseils, et qu'ils donneront cette fois et encore des preuves de leur fidélité à l'empire. S'il y a des hommes qui vous excitent et encouragent, prenez garde de vous laisser séduire; car si vous ajoutez foi à des promesses vaines et à des paroles illusoires, et que vous vous refusiez à suivre la bonne voie que je vous indique, je vous prédis d'avance que vous vous en repentirez très amèrement.

» Les méfiances que vous pourriez avoir contre votre prince, ne sont pas fondées; le prince Sofianaki Yogoridès a toujours désiré le bien-être de votre île, et il n'a cessé de travailler à tout ce qui peut vous être avantageux. Lors même que des employés nommés par lui se seraient portés à des actes répréhensibles, ce serait à son insu et sans sa participation; il demande lui-même que ses employés répondent, en tous cas, de leur conduite après qu'elle aura été examinée.

» Enfin si vous abandonnez l'attitude blâmable où vous êtes aujourd'hui, il sera fait de droit à celle de vos doléances qui sera reconnues justes; si non, je vous déclare ouvertement que trop de temps ayant été perdu en conseils et recommandations, on dissoudra par la force et sans retrait, votre assemblée; et c'est sur vous qu'en pèseront la peine et la responsabilité. »

ALLOCUTION A AJOUTER DE LA PART DE LL. EEXC. SIFA'AT PACHA ET MOUSTAFA PACHA, COMMANDANS DES TROUPES DE TERRE ET DE MER EXPÉDIÉES A L'ILE DE SAMOS, AU MOMENT DE LA PUBLICATION DU PRÉCÉDENT DISCOURS.

« Samiens, vous avez eu connaissance des conseils paternels et des nobles assurances que ont été donnés par S. A. le Grand-Vézir à votre députation, à Constantinople. S'il est vrai que vous soyez soumis à la S. Porte, et que vous ayez de l'amour pour la patrie, vous dissoudre l'assemblée que vous avez illégalement formée et ferez cesser cet état de choses armé dans le délai de et jusqu'à l'expiration de ce délai, vous présenterez vos réclamations, quelles qu'elles soient par les organes légaux du pays; autrement, nous vous déclarons à tous, que nous sommes chargés d'employer la force, et qu'en ce cas, le sang qui coulerait, ne doit retomber que sur vous. »

DU POUVOIR ECCLÉSIASTIQUE. (1)

(Suite et fin.)

Dans un Etat sagement ordonné, l'autorité politique et civile est une. Toute division ou tout morcellement de cette autorité serait une cause ou un germe de désordre et d'anarchie. Personne, nous le pensons, ne niera la justesse de ce principe, confirmé par l'expérience.

L'ensemble des lois et des règlemens par lesquels cette même autorité commande, régit et administre, doit par conséquent être un aussi; l'application doit en être égale et universelle, sans quoi la moindre différence dans le texte ou dans l'interprétation détruirait le caractere essentiel et normal d'unité.

Si donc il arrivait que certaines portions de cette même société eussent le privilége de s'administrer civilement elles-mêmes, l'harmonie du tout serait bien difficile, pour ne pas dire impossible; et il y aurait souffrance ou affaiblissement dans l'Etat, comme dans un corps dont tous les membres n'obéiraient point au même moteur, qui est la tête.

Or c'est le défaut que nous avons reconnu dans l'organisation actuelle du pouvoir ecclésiastique qui, par l'effet de certaines concessions, légitimes et convenables peut-être à une autre époque, semble conserver des attributions contraires à l'unité du pouvoir politique et civil. Ces attributions empruntées et étrangères à sa nature, produisent la dissonance qui, comme nous le disions, tend toujours à établir des Etats secondaires dans l'Etat ou à côté de l'Etat.

Pour préserver notre pensée des fausses interprétations, nous avons distingué les deux élémens divers dont se compose ce pouvoir ecclésiastique : l'un purement religieux qui ne relève que de Dieu et de la conscience, et par conséquent libre et invisible; l'autre s'immisçant dans la vie civile, affectant les fonctions de juge, de maire, dans les procès, par exemple, et dans les mariages, puis s'entourant de moyens préventifs et coërcitifs pour assurer et sanctionner son autorité. Là, disions-nous encore, sont les dangers. Cette force partielle peut dans le jeu universel de l'organisme gouvernemental, fonctionner de manière à gêner, paralyser ou entraver tout à fait l'impulsion communiquée par l'autorité suprême; et si elle ne concourt point au but commun ou si elle se meut à contre-temps, le reste de la machine est bientôt dérangé et le travail devient nul ou défectueux.

Quelle est donc, nous demandera-t-on, l'action essentielle, vraie, légitime du pouvoir ecclésiastique? C'est ce que nous voulions précisément indiquer ici.

Les attributions de ce pouvoir spirituel sont *spirituelles* comme lui. Celles-là, personne ne les lui conteste et l'histoire prouve que chez les nations chrétiennes, dès leur origine, les chefs ecclésiastiques les ont exercées librement. Elles consistaient dans la direction des consciences qui se soumettaient à leur doctrine et à leur parole et dans des peines *purement spirituelles* aussi, pour les retenir dans le devoir.

Quand le paganisme après trois siècles de lutte, eut été vaincu par le christianisme, les empereurs ayant confiance dans les lumières et les vertus des évêques ou *inspecteurs*, leur donnèrent inspection sur l'emploi des revenus et des deniers communs des villes, et sur la construction ou réparation des édifices publics. Telle est l'origine de leur juridiction temporelle, laquelle, variable selon les circonstances, a commencé à décliner en Occident dès le XIIIème siècle. Les tribunaux ecclésiastiques avaient reçu l'appareil de la puissance publique et le pouvoir du glaive se chargeait de faire exécuter les sentences arbitrales de cette autorité.

Mais, dit le savant archevêque de Paris dans son livre des *Institutions diocésaines* : « Aujourd'hui cette juridiction est complètement détruite parmi nous, et nul assurément ne songe à la relever. Il y a long-temps que l'Eglise se borne à réclamer des pouvoirs humains le libre usage de l'autorité spirituelle qui lui est propre..... Elle n'a jamais prétendu avoir un droit propre et intrinsèque à la juridiction temporelle, mais seulement un droit de *concession.* »

Toute concession faite à un pouvoir peut être retirée, sans attaquer ou compromettre son essence : Voilà ce que nous voudrions faire comprendre, au nom de l'enseignement chrétien, à des chefs chrétiens, qui très jaloux de l'exercice de cette juridiction *arbitrale*, qu'on pourrait qualifier souvent chez eux d'*arbitraire*, essaieront encore de la défendre quelque temps à leur profit, et de persuader à ceux qui en sont les victimes, que c'est pour leur bien et que la religion est elle-même intéressée dans cette question. Mais il n'en est rien, et si le pouvoir politique reconnaît, comme nous le pensons pour notre compte, que ce mélange de juridiction spirituelle et temporelle, nuit à l'unité politique, comprime et étouffe le patriotisme, affaiblit l'autorité du gouvernement et détruit l'harmonie du système administratif; certes, le grand Etat a bien alors le droit de supprimer ces petits Etats; nul scrupule et nulle crainte ne doivent le gêner; il ne fera que suivre l'exemple d'autres Etats exclusivement chrétiens et placés à la tête de la civilisation.

La concession de certains droits civils à l'autorité ecclésiastique est possible et peut-être convenable dans une société obéissant à une croyance unique et pratiquant un même culte. Mais là, où comme en Turquie, existe la pluralité ou mieux la multiplicité des cultes, si les chefs de chacun d'eux conservent dans l'ordre civil des attributions indépendantes et particulières, l'unité nationale sera indéfiniment ajournée; la confusion régnera perpétuellement dans la législation; des antipathies ou des rivalités continueront à diviser les différentes communautés; mille violences et mille injustices causées seulement par l'application des peines, non pas spirituelles, mais *corporelles*, échapperont à la vigilance du pouvoir supérieur qui est d'ailleurs plus compétent dans une foule de cas, et provoqueront des accusations, des murmures et des tiraillemens sans fin, que ferait cesser pourtant le retour des droits civils à l'autorité civile.

Il est vrai que la concentration de tous les droits civils dans le gouvernement, suppose un même mode de les interpréter, de les appliquer et de les exercer, c'est-à-dire l'unité d'une loi ou d'un code civil; mais périssément c'est la condition posée par nous, en commençant, pour un Etat bien ordonné, et tel est aussi l'inestimable bienfait que, pour l'accroissement de la force et de la prospérité de l'Empire, nous désirons lui voir octroyé avec l'esprit large et tolérant qui honore le système actuel de la réforme, c'est-à-dire dans l'intérêt et pour le bien de tous, sans exception ni acception de race ou de croyance.

On nous écrit ce qui suit d'Alexandrie, sous la date du 20 octobre dernier :

« L'Egypte n'a jamais joui d'une plus grande tranquillité ni d'une plus grande sécurité que celles dont elle jouit actuellement. Cela est si vrai, qu'un voyageur européen est parti dernièrement du Caire, accompagné d'un seul domestique arabe, pour aller parcourir le Sennar et le Kordofan et revenir en passant par Sevakim, Massouah et Suez.

Le gouverneur général Abbas pacha, toujours désireux de répondre à la haute sollicitude du Sultan pour l'amélioration de toutes les populations de l'empire continue à s'occuper activement des réformes qui tendent à ce but. Il est probable que le ferdé déjà considérablement diminué ne tardera pas à être entièrement supprimé.

Deux des officiers supérieurs de l'administration viennent de prendre la fuite; Mohammed Ragheb bey, directeur de l'arsenal, et Emin bey, capitaine de vaisseau, se sont embarqués furtivement le 16 de ce mois sur le paquebot anglais l'*Hindostan*.

Personne n'a été surpris de l'évasion de Mohammed bey, dont la situation équivoque était connue de tout le monde. Il avait été sommé de présenter les comptes de sa gestion à l'arsenal, ainsi que ceux des dépensis qu'il avait faites en Angleterre, pour l'armement et l'installation de la frégate *Chahéyé*, et pressentant qu'il lui serait difficile de sortir net de cette épreuve, il a jugé à propos d'abandonner la partie.

Quant à Emin bey, son évasion est d'autant plus inexplicable, que le gouverneur général de l'Egypte venait de lui donner la mission d'aller à la découverte des sources du fleuve blanc. On ne saurait attribuer la détermination prise par ce dernier, qu'à une excessive indolence et à une ingratitude inqualifiable. »

Mercredi dernier, le conseil des ministres s'est réuni à la Porte sous la présidence du Grand-Vézir.

Par ordonnance impériale du 7 de ce mois :

Ali aga, un des écuyers de S. M. I. le Sultan, est nommé membre du conseil de la police;

Mohammed Reschid aga, un des chambellans de S. M. I. le Sultan, est nommé caïmacam de Koutahyé;

Hubab éfendi, chef du bureau de la correspondance du ministère de la guerre, est promu au rang de fonctionnaire du second rang de la première classe;

Ismet éfendi, chef du bureau de la correspondance de l'amirauté, est promu au rang de fonctionnaire du premier rang de la seconde classe;

Zehdi bey, premier secrétaire du conseil de l'amirauté, est promu au rang de fonctionnaire du second rang de la seconde classe.

NOUVELLES DIVERSES.

Aujourd'hui vendredi, S. M. I. le Sultan, accompagné de sa suite ordinaire, s'est rendu à la mosquée de Béchiktach, pour y assister à la prière de midi.

— Méhémet-Ali pacha, ministre de la guerre, a quitté sa résidence d'été pour aller habiter celle d'hiver à Constantinople.

— A'ali pacha, ministre des affaires étrangères, qui avait été obligé ces jours derniers de garder ses appartemens par suite d'une indisposition sans gravité, a également quitté lundi de cette semaine sa résidence d'été pour aller habiter celle d'hiver à Constantinople.

— C'est demain ou lundi prochain que le Grand-Vézir doit quitter son yali de Balta-Liman pour aller habiter son konak à Constantinople.

— Les chefs de mission ne tarderont pas à quitter leurs résidences du Bosphore pour venir habiter leurs palais d'hiver à Péra.

— Hier jeudi, M. Titow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Russie, s'est rendu à l'audience de campagne du Grand Vézir, à Balta-Liman, et a eu avec ce haut dignitaire une conférence qui a duré plusieurs heures.

— Le général Aupick, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française, a reçu des dépêches de son gouvernement par le paquebot-poste le *Longsor*, que deux cas de choléra parmi ses passagers, ainsi que nous l'avons dit dans notre dernière feuille, ont obligé de faire quarantaine à Smyrne, et dont les lettres et les journaux ont été apportés à Constantinople par le bateau à vapeur ottoman hebdomadaire qui dessert cette ligne. Par suite de ces dépêches, le général Aupick s'est rendu à Balta-Liman, et a eu une conférence avec le Grand-Vézir.

— Par les dernières nouvelles que nous avons reçues des Dardanelles, nous avons appris que les escadres française et anglaise ont mouillé dans ce détroit.

— Le bateau à vapeur de guerre français l'*Averne*, commandé par le capitaine Pigeard, de station à Constantinople, a chauffé hier pour la Mer-Blanche. On suppose qu'il est porteur d'instructions du général Aupick pour l'escadre française.

— Nous avons annoncé que des notables de Samos étaient venus à Constantinople pour exposer à la S. Porte leurs griefs contre l'administration locale de cette île. Ainsi qu'on l'a vu plus haut par le discours qui leur a été tenu par le Grand-Vézir, ils ont dû quitter Constantinople pour aller porter à leurs compatriotes les paroles de mansuétude du gouvernement impérial, et les engager à quitter la voie illégale dans laquelle ils s'étaient engagés. Ils sont partis lundi dernier à bord d'un bateau à vapeur de l'état. Le général de division Rifa'at pacha, s'est embarqué sur ce bateau à vapeur pour l'île de Samos, avec deux bataillons qui, en cas de besoin, vont renforcer les troupes qui s'y trouvent déjà.

— C'est par suite d'une erreur commise par les journaux d'Europe, que en annonçant la prochaine arrivée à Constantinople du nouveau ministre des Etats-Unis d'Amérique, nous l'avons désigné sous le nom de M. Georges Mason. Cet honorable représentant se nomme G. P. Marsh.

—S. M. I. le Sultan, voulant témoigner sa satisfaction à M. Laurence Smith, minéralogiste distingué, et depuis long-aus au service de la S. Porte, pour les travaux qui il a faits durant cette période de temps, a bien voulu lui donner une magnifique tabatière enrichie de bril-

(1) Voir le N° précédent 196 du *Journal de Constantinople.*